



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18/02/2011
C(2011)1158

SG-Greffe (2011) D/2356

Institut belge des services postaux
et des télécommunications (IBPT)

35 Boulevard du Roi Albert II
B-1030 Bruxelles
Belgique

À l'attention de:
M. Luc Hindryckx
Président du Conseil

Télécopieur: +32 2 226 88 41

Monsieur,

Objet: Décision de la Commission concernant l'affaire BE/2011/1174: fourniture de services de transit sur le réseau téléphonique public en position déterminée en Belgique

Article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE¹: pas d'observations

I. PROCEDURE

Le 20 janvier 2011, la Commission a enregistré une notification abrégée de l'*Institut belge des services postaux et des télécommunications* (IBPT), autorité réglementaire belge, concernant le marché de gros de la fourniture de services de transit sur le réseau téléphonique public en positions déterminées en Belgique.

La consultation nationale² a été lancée le 22 octobre 2009 et a pris fin le 23 novembre 2009. L'échéance de la consultation dans l'Union est fixée au 21 février 2011.

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre», les autorités de réglementation nationales (ARN) et la Commission peuvent adresser à l'ARN concernée

¹ Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»), JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.

² Conformément à l'article 6 de la directive «cadre».

des observations sur les projets de mesure notifiés.

II. DESCRIPTION DES PROJETS DE MESURE

II.1. Contexte

Le marché de gros de la fourniture de services de transit sur le réseau téléphonique public en position déterminée³ a été précédemment notifié à la Commission, qui l'a analysé dans le cadre de l'affaire BE/2006/0441. Dans sa mesure finale, l'IBPT a désigné Belgacom comme étant puissant sur le marché, notamment en raison d'une part de marché de 59 % en volume et de 78 % en valeur, de l'existence d'économies d'échelle et de gamme et de son intégration verticale, et lui a imposé les obligations suivantes: i) accès et interconnexion, ii) non-discrimination, iii) transparence, iv) séparation comptable et v) contrôle des prix et système de comptabilisation des coûts. La Commission ne formula pas d'observations.

II.2. Le projet de mesure notifié par formulaire abrégé

Dans la notification en objet, l'IBPT considère que les trois critères cumulatifs⁴ jugés appropriés pour établir les marchés pertinents ne sont plus remplis. S'il reste des barrières élevées à l'entrée, l'IBPT conclut que les deuxième et troisième critères ne sont plus remplis, compte tenu des parts de marché des autres opérateurs sur le marché⁵ et du nombre et de la diversité des interconnexions directes. Par ailleurs, l'IBPT indique n'avoir pas été informé de pratiques abusives et estime, dès lors, que le marché des services de transit ne nécessite pas de surveillance régulière de la part de l'autorité réglementaire afin d'éviter les pratiques discriminatoires ou les prix excessifs. L'IBPT conclut qu'une réglementation ex ante ne se justifie plus sur ce marché et propose le retrait des obligations en vigueur après une période de transition de 6 mois.

III. PAS D'OBSERVATIONS

La Commission a examiné les notifications et ne formule aucune observation⁶.

Conformément à l'article 7, paragraphe 5, de la directive «cadre», l'IBPT peut adopter le projet de mesure, auquel cas elle doit le communiquer à la Commission.

³ Marché 10 de la recommandation 2003/311/CE de la Commission du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive «cadre», JO L 114 du 8.5.2003, p. 45. Ce marché a été retiré de la liste actuelle des marchés pertinents pouvant justifier une réglementation ex ante, telle que reprise dans la recommandation 2007/879/CE de la Commission du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive «cadre», JO L 344 du 28.12.2007, p. 65.

⁴ Ces trois critères sont la présence de barrières élevées et non provisoires à l'entrée, une structure du marché qui ne laisse pas présager d'évolution vers une situation de concurrence effective et l'incapacité du droit de la concurrence à remédier à lui seul à la défaillance concernée du marché.

⁵ L'un des opérateurs a réussi à acquérir et à conserver une part de marché supérieure à 20 %, tandis qu'un autre a acquis une part de marché supérieure à 5 % au cours d'une période de 3 ans.

⁶ Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre».

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre concernant d'autres projets de mesure notifiés.

Conformément au point 15 de la recommandation 2008/850/CE⁷, la Commission publiera ce document sur son site internet. La Commission ne considère pas les informations ci-dessus comme confidentielles. Si vous considérez que, conformément à la réglementation de l'UE et à la réglementation nationale en matière de secret des affaires, ce document contient des informations confidentielles que vous souhaiteriez voir supprimer avant toute publication⁸, vous devez en informer la Commission⁹ dans un délai de trois jours ouvrables suivant réception de la présente. Dans ce cas, vous devez motiver votre demande.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

Pour la Commission,
Robert Madelin
Directeur général

⁷ Recommandation 2008/850/CE de la Commission du 15 octobre 2008 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, JO L 301 du 12.11.2008, p. 23.

⁸ La Commission peut informer le public des résultats de son évaluation avant la fin de cette période de trois jours.

⁹ Toute demande doit être envoyée soit par courrier électronique à l'adresse suivante: INFSO-COMP-ARTICLE7@ec.europa.eu, soit par télécopie au: +32 2 298 87 82.